

# Informations sur les services financiers de Adequaris SA

Ce texte vaut aussi pour le féminin et le pluriel.

Mesdames et Messieurs,

Par cette brochure d'information, nous vous informons sur Adequaris SA (ci-après "le gestionnaire de fortune"), nos mesures visant à éviter la perte de contact ou les avoirs sans nouvelles, les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont liés, le traitement des conflits d'intérêts et l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation.

Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées régulièrement. La version actuelle de cette brochure se trouve sur notre site Internet à [www.adequaris.ch](http://www.adequaris.ch). Vous pouvez également en obtenir une version papier à notre adresse professionnelle.

Nous vous fournissons des informations sur les coûts et les frais des services financiers réalisés séparément avec l'annexe correspondante au contrat.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure ci-jointe « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur Internet à [Risques inhérents au commerce instruments financiers \(2023\) \(swissbanking.ch\)](http://www.swissbanking.ch) et sur notre site internet sous [Brochure information services financiers.pdf \(adequaris.ch\)](#)

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et vous donne un aperçu des services financiers offerts par le gestionnaire de fortune. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition à l'occasion d'un entretien personnel.

Adequaris SA

**Contenu**

**Ce texte vaut aussi pour le féminin et le pluriel ..... 1**

**1. Informations sur le gestionnaire de fortune ..... 3**

1.1 **Nom et adresse ..... 3**

1.2 **Domaine d'activités ..... 3**

1.3 **Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance ..... 3**

1.4 **Secret professionnel ..... 3**

1.5 **Liens économiques avec des tiers ..... 3**

**2. Avoirs en déshérence ..... 3**

**3. Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune ..... 4**

3.1 **Mandat de gestion de fortune ..... 4**

3.1.1 **Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier ..... 4**

3.1.2 **Droits et obligations ..... 4**

3.1.3 **Risques ..... 4**

3.1.4 **Offre du marché prise en considération ..... 5**

3.2 **Mandat de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille ..... 6**

3.2.1 **Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier ..... 6**

3.2.2 **Droits et obligations ..... 6**

3.2.3 **Risques ..... 6**

3.2.4 **Offre du marché prise en compte ..... 7**

3.3 **Contrat d'Execution Only ..... 7**

3.3.1 **Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier ..... 7**

3.3.2 **Droits et obligations ..... 8**

3.3.3 **Risques ..... 8**

3.3.4 **Offre du marché prise en considération ..... 9**

**4. Traitement des conflits d'intérêts ..... 9**

4.1 **En général ..... 9**

4.2 **Rémunérations par et envers des tiers ..... 9**

4.3 **Autres informations ..... 9**

**5. Organe de médiation ..... 9**

**6. Déclaration de protection des données ..... 10**

## 1. Informations sur le gestionnaire de fortune

### 1.1 Nom et adresse

Nom	Adequaris SA
Adresse	Route de Tavel 4
Code postal / Ville	1700 Fribourg
Téléphone	+41 26 484 84 00
E-mail	<a href="mailto:info@adequaris.ch">info@adequaris.ch</a>
Site internet	<a href="http://www.adequaris.ch">www.adequaris.ch</a>
N° IDE	CHE-112.261.720
N° TVA	CHE-112.261.720

### 1.2 Domaine d'activités

Le gestionnaire de fortune a son siège social à Fribourg. Il propose des services de gestion de fortune, de conseil en placement et de Family Office.

### 1.3 Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance

Le gestionnaire de fortune est titulaire d'une autorisation au sens de l'article 5 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), qui lui a été accordée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). En outre, le gestionnaire de fortune est supervisé par l'organisme de surveillance (SRO) AOOS, Clausiusstrasse 50, 8006 Zürich.

### 1.4 Secret professionnel

Le gestionnaire de fortune est soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers (LEFin).

### 1.5 Liens économiques avec des tiers

Le gestionnaire de fortune a des liens économiques avec des tiers, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Il s'agit d'indemnités de tiers. Les tiers sont des banques dépositaires, des émetteurs de produits structurés et des fournisseurs de fonds. Il en résulte un risque pour les clients que les banques dépositaires, les émetteurs de produits structurés et les fournisseurs de fonds soient privilégiés en raison de leur rémunération. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire de fortune a pris un certain nombre de dispositions. Il établira des instructions internes qui régissent clairement le processus d'investissement, les activités du personnel et les conflits d'intérêts.

## 2. Avoirs en déshérence

Il peut arriver que le contact avec les clients soient rompus et qu'en conséquence les avoirs tombent en déshérence. De tels avoirs peuvent définitivement tomber dans l'oubli par les clients et leurs héritiers. Afin d'éviter la perte de contact, respectivement à ce que les avoirs tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit :

- **Changements d'adresse et de nom** : veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu, d'adresse de correspondance ou de nom.
- **Instructions spéciales** : veuillez nous informer sur les absences prolongées et tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce ou de la garde de la correspondance, ainsi que les données de contact en cas d'urgence pendant cette période.

- **Octroi de procurations** : il est recommandé de désigner une personne autorisée à laquelle le gestionnaire de fortune peut s'adresser en cas de perte de contact.
- **Information à des personnes de confiance et dispositions testamentaires** : une autre possibilité pour éviter la perte de contact et les avoirs sans nouvelles est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il en a été autorisé par écrit. De plus, les avoirs concernés peuvent par exemple être mentionnés dans un testament.

Le gestionnaire de fortune se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions à ce sujet. Vous trouverez également de plus amples informations dans la brochure «Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses» de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur Internet à [Avoirs en déshérence \(swissbanking.ch\)](http://Avoirs en déshérence (swissbanking.ch))

### 3. Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune

#### 3.1 Mandat de gestion de fortune

##### 3.1.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

En gestion de fortune, le gestionnaire de fortune gère les avoirs que le client a déposé auprès d'une banque dépositaire; au nom, pour le compte et aux risques dudit client. Le gestionnaire de fortune effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, le gestionnaire de fortune s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

Il existe également la possibilité que les preneurs de prévoyance et/ou les institutions de prévoyance puissent faire gérer individuellement leurs avoirs de prévoyance ou de libre passage par le gestionnaire de fortune sur la base d'une collaboration entre le gestionnaire de fortune et les fondations de libre passage, ainsi que les fondations collectives ayant leur siège en Suisse.

##### 3.1.2 Droits et obligations

En gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. Le gestionnaire de fortune veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

Le gestionnaire de fortune informe régulièrement le client sur la gestion convenue et effectuée.

##### 3.1.3 Risques

La gestion de fortune présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et que le client par conséquent supporte :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de

chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques spécifiques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

- **Risque d'information du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée : lors de la gestion des investissements, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouvertes. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune : Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### 3.1.4 Offre du marché prise en considération

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers ne couvre que les instruments financiers de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients :

- Titres de participation (en particulier des actions, des titres participatifs ou de jouissance) ;
- Titres de créance (en particulier des emprunts obligataires, des obligations, des obligations convertibles) ;
- Placements sur le marché monétaire (en particulier des placements fixes, des placements fiduciaires) ;
- Parts dans les placements collectifs (en particulier des fonds de placement, des fonds immobiliers, des fonds spéculatifs) ;
- Produits structurés et dérivés ;
- Matières premières et métaux précieux.

## 3.2 Mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille

### 3.2.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre d'un mandat de conseil portant sur le portefeuille, le gestionnaire de fortune conseille le client sur les transactions d'instruments financiers en tenant compte de l'ensemble du portefeuille. A cet effet, le gestionnaire de fortune s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide alors lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation du gestionnaire de fortune.

### 3.2.2 Droits et obligations

Lors d'un mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille, le client a droit à des recommandations de placement personnelles adéquates. Le conseil d'investissement complet est effectué régulièrement soit à l'initiative du client, soit du gestionnaire de fortune, en ce qui concerne les instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune conseille le client au mieux de ses connaissances et avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune vérifie régulièrement si la composition du portefeuille pour un conseil en placement portant sur le portefeuille correspond à la stratégie de placement convenue. S'il est constaté qu'il existe une déviation par rapport à la structure convenue, le gestionnaire de fortune recommande au client de prendre une mesure correctrice.

Le gestionnaire de fortune informe immédiatement le client de toute difficulté significative qui pourrait affecter le traitement correct de l'ordre. Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des conseils en placement qui ont été convenus et fournis.

### 3.2.3 Risques

Le mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et supportés par lui :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : de la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques spécifiques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir formuler une recommandation appropriée : lors du mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne puisse pas le conseiller de manière adéquate.
- **Risque d'information du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée : même si dans le mandat de conseil le gestionnaire de fortune prend en compte le

portefeuille, c'est le client qui prend les décisions d'investissement. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées en raison d'un manque ou d'une connaissance financière insuffisante.

- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard après avoir consulté le gestionnaire de fortune, ce qui peut entraîner des pertes de cours : les recommandations faites par le gestionnaire se fondent sur les données du marché disponibles au moment où il est consulté et ne sont valables que pour une courte période en raison de la volatilité du marché.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours au mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouvertes. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, le conseil en placement portant sur le portefeuille comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### 3.2.4 Offre du marché prise en compte

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers ne couvre que les instruments financiers de tiers. Dans le cadre du mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients :

- Titres de participation (en particulier des actions, des titres participatifs ou de jouissance) ;
- Titres de créance (en particulier des emprunts obligataires, des obligations, des obligations convertibles) ;
- Placements sur le marché monétaire (en particulier des placements fixes, des placements fiduciaires) ;
- Parts dans les placements collectifs (en particulier des fonds de placement, des fonds immobiliers, des fonds spéculatifs) ;
- Produits structurés et dérivés ;
- Matières premières et métaux précieux.

### 3.3 Contrat d'Execution Only

#### 3.3.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par le terme «Execution Only», on entend les services financiers qui se limitent à la simple transmission d'ordres du client par le gestionnaire de fortune sans aucun conseil ni gestion. Lors du

contrat d'Execution Only, les ordres sont initiés exclusivement par le client et transmis par le gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune ne vérifie pas si la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience du client (caractère approprié) ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs de placement (adéquation). Lors d'exécution d'ordres par le client dans le futur, le gestionnaire de fortune n'aura pas à lui rappeler qu'il ne fait pas de vérification du caractère approprié ni de l'adéquation.

### 3.3.2 Droits et obligations

En cas de contrat d'Execution Only, le client a le droit de donner des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune a le devoir de transmettre pour exécution les ordres donnés avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe sans délai le client de toutes les circonstances significatives qui pourraient affecter le traitement correct de l'ordre. Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des ordres convenus et exécutés.

### 3.3.3 Risques

Le contrat d'Execution Only présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et supportés par lui :

- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques spécifiques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée : lors d'un contrat d'Execution Only, le client prend les décisions d'investissement sans l'intervention du gestionnaire de fortune. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour se familiariser avec les marchés financiers. Si le client ne possède pas les connaissances et les expériences nécessaires, il prend le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui est pas approprié. Un manque de connaissances financières ou une connaissance financière insuffisante peuvent en outre conduire le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente à un moment inopportun, ce qui peut entraîner des pertes de cours.
- **Risque d'une surveillance lacunaire** respectivement le risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou ne le surveille pas de manière suffisante : le gestionnaire de fortune n'a à aucun moment l'obligation de surveiller, avertir ou renseigner. Une surveillance insuffisante par le client peut s'accompagner de divers risques, tels que les risques de concentration (absence ou insuffisance de diversifications).

En outre, le contrat d'Execution Only comporte certains risques qui entrent dans la sphère de responsabilité du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.



### 3.3.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers est basée sur celle de la banque dépositaire choisie par le client.

## 4. Traitement des conflits d'intérêts

### 4.1 En général

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque le gérant de fortune :

- peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier pour lui-même ou éviter une perte financière au détriment de ses clients ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni à des clients qui est contraire à celui des clients ;
- a une incitation financière ou autre, dans le cadre de la fourniture de services financiers, à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients ; ou
- reçoit, en violation de la bonne foi, une incitation sous forme d'avantages financiers ou non financiers ou de services de la part d'un tiers en ce qui concerne un service financier fourni au client.

Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'Execution Only, du mandat de conseil en placement portant sur le portefeuille et de la gestion de fortune. Ils résultent notamment du cumul de :

- plusieurs ordres de clients ;
- d'ordres de clients avec les propres affaires ou autres intérêts du gestionnaire de fortune ou des entreprises liées au gestionnaire de fortune ; ou
- des ordres de clients avec des activités des collaborateurs du gestionnaire de fortune.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils ne portent préjudice au client, le gestionnaire de fortune a pris des dispositions organisationnelles.

### 4.2 Rémunérations par des tiers

**Dans le cadre de la fourniture de services financiers, le gestionnaire de fortune reçoit une rémunération de la part de tiers.** Le gestionnaire de fortune informe ses clients du type, de l'ampleur, des critères de calcul et des ordres de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier. Le client renonce à la rémunération de tiers et le gestionnaire de fortune la conserve. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures internes appropriées pour éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait en résulter.

Les intermédiaires qui amènent des clients au gestionnaire de fortune reçoivent du gestionnaire de fortune une partie des commissions de gestion.

### 4.3 Autres informations

Sur demande, le gestionnaire de fortune met volontiers à votre disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par le gestionnaire de fortune et sur les mesures prises pour protéger le client.

## 5. Organe de médiation

Votre satisfaction est notre préoccupation. Si le gestionnaire de fortune a néanmoins rejeté une prétention de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec :

**Nom** *Ombud Finanzen Schweiz (OFS)*  
**Adresse** *Rue du Conseil Général 10*  
**Code postal / Ville** *1205 Genève*  
**Téléphone** *+41 22 808 04 51*  
**Site internet** *[www.ombudfinance.ch](http://www.ombudfinance.ch)*

## **6. Déclaration de protection des données**

Nous mettons volontiers à votre disposition, sur demande, la version actuellement en vigueur de la déclaration de protection des données du gestionnaire de fortune.